

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DGA-E – SERVICE DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE ET DU TOURISME

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/05

OBJET : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage, pour la création de la Maison du Chasselas à Thomery.

- Canton de Moret-sur-Loing.

RÉSUMÉ : l'Association de Préfiguration du musée de la Vigne à Thomery a rassemblé pendant plusieurs années un ensemble important d'objets et de documents sur la culture de la vigne, 80 pièces sélectionnées ont été reconnues pour leur intérêt patrimonial dans la perspective de leur inscription au titre des collections « Musée de France » et seront présentées dans la future Maison du Chasselas. Afin de faire aboutir ce projet, le Département a inscrit une autorisation de programme à hauteur de 400 000 € au Budget primitif 2010 et une convention doit être signée entre le Département et le Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage, maître d'ouvrage de cette opération.

Le Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage a acquis en 2005, l'ensemble des garages de la famille Salomon à Thomery, pour y présenter la collection de l'Association de Préfiguration du musée de la Vigne et ainsi sensibiliser les jeunes publics à la culture et à la conservation du chasselas.

Une étude architecturale et scénographique a été menée en 2007, dans le cadre du pôle Touristique régional Sud, Seine et Loing et a permis d'estimer le coût des différents scénarii possibles pour la réalisation de la Maison du Chasselas à Thomery.

Les bâtiments restaurés permettront de présenter aux jeunes classes, aux publics franciliens et locaux et aux touristes, avec une scénographie adaptée et une présentation d'une partie de la collection de l'Association de Préfiguration du musée de la Vigne.

Le montant des travaux retenus par le maître d'ouvrage se monte à la somme de 1 900 000 € (TTC), je vous propose d'apporter notre soutien au Syndicat Mixte des Maisons du Bornage à hauteur de 400 000 €, la Région Ile-de-France contribuant également au financement de ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage et s'il recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/05 des rapports soumis à la commission
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : M. DEY
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. SATIAT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage, pour la création de la Maison du Chasselas à Thomery.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération n°7/01 du Conseil général du 1^{er} février 2010, approuvant le Budget Primitif ;

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

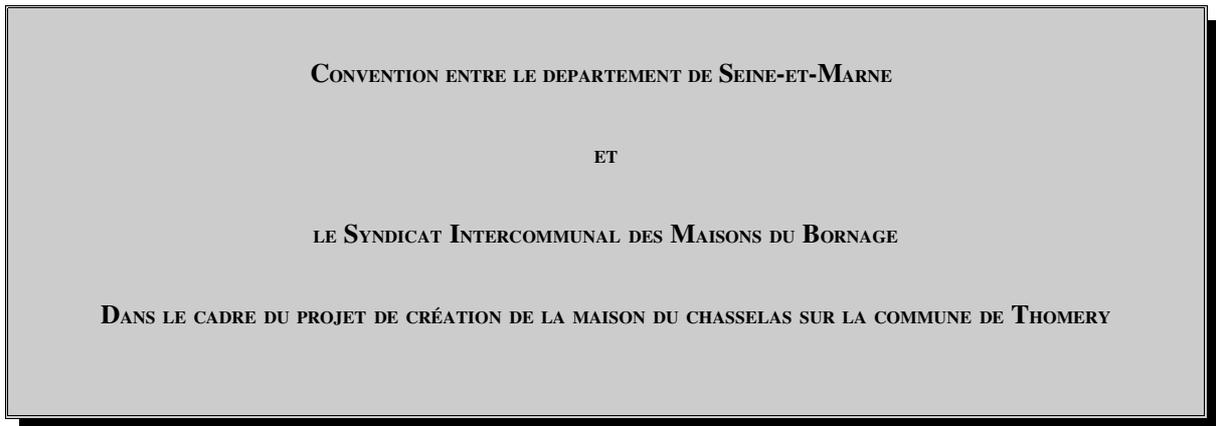
DECIDE

- Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage, pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 400 000 €, soit 21 % du montant HT du projet de création de la Maison du Chasselas sur la commune de Thomery, tel que joint à la présente délibération. Cette subvention sera prélevée sur l'enveloppe d'investissement 2010 "Développement économique/Tourisme" sur l'opération "Maison du Chasselas".

- Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à le signer.

LE PRESIDENT,

Annexe



Entre

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de la Séance du Conseil Général en date du 26 mars 2010,

Ci-après dénommé : « le Département »

d'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage, représenté par son Président, Monsieur Michel BÉNARD, Hôtel de Ville, Place du 11 Novembre, 77250 Veneux-les-Sablons,

Ci-après dénommée : « le Bénéficiaire »

d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage a acquis en 2005, l'ensemble des garages de la famille Salomon à Thomery, pour y présenter la collection de l'Association de Préfiguration du musée de la Vigne et ainsi sensibiliser plus spécialement les jeunes publics à la culture et à la conservation du chasselas. Une étude architecturale et scénographique a été menée en 2007, dans le cadre du pôle Touristique régional Sud, Seine et Loing, pour estimer l'ensemble des travaux qui se montent à la somme de 1 900 000 € (TTC).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de soutien apporté par le Département au Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage, pour la réalisation de la « Maison du Chasselas » à Thomery.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement « le Bénéficiaire » pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1 par l'attribution d'une subvention. Conformément à la délibération de la Séance du 29 janvier 2010,

le montant global de la subvention départementale s'élève à la somme de **400 000 €**, pour un projet global se montant à la somme de 1,9 M€ (TTC).

La subvention départementale constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle réalisée par le bénéficiaire s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée sera révisée en proportion du niveau réellement engagé.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions définies dans l'article 1. Il s'engage également à contribuer à la promotion et à la valorisation du tourisme du Département de Seine-et-Marne.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Fournir au Département toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification du respect des conditions d'octroi de l'aide départementale et notifier au Département la date de commencement des travaux, objet de la présente subvention.
- Faciliter le contrôle par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation de la convention et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant une durée de dix ans, à compter de l'expiration de la convention,
- Utiliser la subvention départementale pour la réalisation de l'action définie à l'article 1,
- Apposer sur les panneaux de chantier et les différentes éditions d'information, la mention « *Travaux réalisés avec le concours financier du Département de Seine-et-Marne* », ainsi que le logo du Département.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le bénéficiaire adresse au Département au fur et à mesure du déroulement de l'opération, des demandes de versements.

Chaque demande de versement :

- précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

La subvention départementale est versée en appliquant le taux de la subvention, soit 21 % du montant des paiements HT effectués, diminués des acomptes et avances déjà versés.

Le cumul des acomptes est plafonné à 80 % de la subvention globale. Le solde de 20 % est versé sur présentation des justificatifs de l'achèvement de l'opération et de son paiement complet et sur production du compte rendu financier final en dépenses et en recettes de l'opération signée du représentant légal du bénéficiaire et, le cas échéant par son comptable public.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention est conclue sous réserve de la délivrance des diverses autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

La résiliation de la convention devra être notifiée au Président du Conseil général de Seine-et-Marne par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'absence de réalisation du projet, objet de la présente convention, de réalisation incomplète ou d'utilisation des fonds de manière non conforme aux dispositifs de l'article 1, par le Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage, le Département pourra demander restitution de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION ET LA PROMOTION

Sur les documents présentant les activités touristiques du partenaire, le concours financier du Département sera clairement mentionné, soit sous forme d'un panneau ou d'un cartouche, complété par l'apposition du logo du Conseil général de Seine-et-Marne.

Le bénéficiaire se rapprochera du Département de Seine-et-Marne et du Comité Départemental du Tourisme de Seine-et-Marne pour étudier les éventuelles actions de promotion à mettre en œuvre, en cohérence avec les axes stratégiques dans le cadre des orientations du Schéma départemental du Tourisme pour les années 2009-2013.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention pour présenter un premier appel de fonds. Passé ce délai, la subvention est caduque et annulée d'office.

La prolongation de ce délai de trois ans maximum, n'est possible qu'à titre exceptionnel, à condition qu'une demande de prorogation de la subvention, dans laquelle le maître d'ouvrage établit que les retards dans le démarrage des opérations ne lui sont pas imputables, ait été sollicitée par le maître d'ouvrage avant l'expiration du délai de trois ans et acceptée par le Département.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans. Pendant cette durée, le partenaire s'engage à respecter l'objectif principal du projet, en rendant compte chaque année de ses activités et de son évolution.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage,
Le Président,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général,

Michel BÉNARD

Vincent ÉBLÉ

